

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

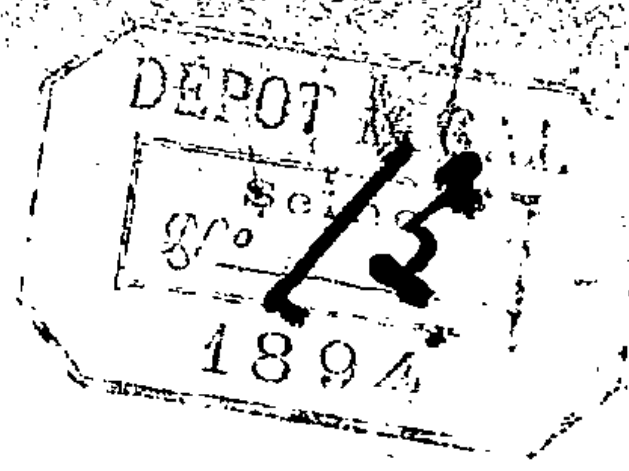
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1894.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET du 25 août 1894 portant modification à l'organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.....	239
ARRÊTÉ du 14 septembre 1894 fixant les conditions de l'examen d'aptitude auquel doivent satisfaire les agents qui sollicitent l'autorisation de suivre les cours de mathématiques spéciales des lycées, en vue de se préparer à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure.....	240
ARRÊTÉ ministériel du 17 avril 1894 portant création de cartes-lettres avec réponse payée à 30 centimes. — Instruction n° 451 y relative.....	241
REMISES des gérants des bureaux auxiliaires de poste.....	243
EXTENSION des attributions des gérants des bureaux auxiliaires de poste.....	243
RAPPEL aux règlements concernant le service de l'habillement.....	243
TENUE réglementaire des sous-agents.....	244
RÉGIME applicable aux établissements français du Dahomey et dépendances.....	244

DÉCRET du 25 août 1894 modifiant l'article 4 du décret du 29 mars 1888 relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 mars 1888 relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes ne sont pas applicables aux agents des Postes et des Télégraphes comptant, au titre de cette administration, au moins cinq années de services dans les colonies et les pays de protectorat (Algérie et Tunisie exceptées).

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1894,

CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

V. LOURTIÉS.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 14 septembre 1894 fixant les conditions de l'examen d'aptitude auquel doivent satisfaire les agents qui sollicitent l'autorisation de suivre les cours de mathématiques spéciales des lycées, en vue de se préparer à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 juin 1890, déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure;

Vu notamment l'article 7 de cet arrêté, aux termes duquel les agents et sous-agents des postes et des télégraphes peuvent, en justifiant de leurs aptitudes, être admis à suivre les cours de mathématiques spéciales dans un lycée, en vue de se préparer à la 2^e section de l'École;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions à exiger des agents et sous-agents qui sollicitent l'autorisation de suivre ces cours,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les agents et sous-agents des postes et des télégraphes, âgés de 25 ans au plus, bien notés, comptant au moins un an de services rétribués, pourvus du diplôme de bachelier ès sciences ou de celui de l'enseignement secondaire moderne et dont l'aptitude spéciale a été constatée, en outre, par l'examen spécifié à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être autorisés, en tant que les exigences du service s'y prêteront, à suivre les cours de mathématiques spéciales dans un lycée, en vue de leur préparation à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure.

ART. 2. — L'examen d'aptitude comporte une composition écrite sur chacune des matières suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1 ^o Le français (orthographe et rédaction); | } d'après le programme
du baccalauréat ès sciences. |
| 2 ^o Les mathématiques élémentaires..... | |
| 3 ^o La physique..... | |
| 4 ^o La chimie..... | |

Il a lieu, chaque année, au mois de juillet, au chef-lieu de département. Les demandes, pour y être admis, doivent être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1^{er} juin; le directeur départemental est chargé de les instruire et de les transmettre au directeur général avec son appréciation personnelle.

ART. 3. — Les compositions sont faites au siège de la direction départementale, sous la surveillance constante d'un agent supérieur de ce service. Le temps accordé pour chacune d'elles est fixé à trois heures.

Les sujets sont transmis au directeur départemental, par les soins du Service du Personnel, sous des enveloppes cachetées et scellées qui ne sont ouvertes qu'au début de chaque séance et en présence des candidats. Pendant la durée des épreuves, les candidats ne doivent conserver aucun livre ou document qu'ils puissent consulter, sauf des tables de logarithmes. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

A la clôture de chaque séance, les compositions sont mises immédiatement sous enveloppes cachetées et adressées à l'administration centrale (Service du Personnel) avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations ou relatant les incidents qui se seraient produits. Elles sont corrigées à l'École profes-

sionnelle supérieure par un comité constitué et présidé par le Directeur de l'École. Après correction, le Directeur de l'École soumet ses propositions au Directeur général, qui statue.

ART. 4. — L'exemption des frais d'études sera demandée au Ministre de l'instruction publique en faveur des agents admis à suivre les cours.

ART. 5. — Par exception, l'examen institué par le présent arrêté aura lieu, en 1894, au mois d'octobre. Les demandes des candidats devront être présentées avant le 1^{er} dudit mois.

Fait à Paris, le 14 septembre 1894.

J. DE SELVES.

ARRÊTÉ ministériel du 17 avril 1894 portant création de cartes-lettres avec réponse payée, à 30 centimes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu la loi du 6 avril 1878 sur la taxe des lettres;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1886 portant création de cartes-lettres simples;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il sera mis à la disposition du public des cartes-lettres avec réponse payée, au prix de 30 centimes (15 centimes pour chaque partie de la carte) pour les communications à l'intérieur du territoire de la République.

ART. 2. — Les cartes lettres avec réponse payée pourront, comme les cartes-lettres simples, contenir des objets dont l'insertion est autorisée dans les lettres ordinaires; mais les cartes dépassant le poids de 15 grammes seront surtaxées au tarif des lettres insuffisamment affranchies, à moins que le prix d'affranchissement ait été complété par l'expéditeur.

ART. 3. — Les cartes-lettres avec réponse payée pourront, à l'aller comme au retour, être recommandées et faire l'objet d'une demande d'avis de réception

ART. 4. — Les cartes-lettres avec réponse payée, mises hors d'emploi avant usage, ne pourront ni être reprises, ni être échangées, soit contre des timbres-poste, soit contre d'autres objets de même nature.

Fait à Paris, le 17 avril 1894.

J. MARTY.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 451.

Création de cartes-lettres avec réponse payée, à 30 centimes.

1. — Les agents trouveront ci-dessus le texte d'un arrêté ministériel en date du 17 avril 1894 portant création, pour les communications à l'intérieur du terri-

toire de la République (Algérie comprise), de cartes-lettres avec réponse payée, au prix de 30 centimes.

2. — Ces cartes se composent de deux parties distinctes affranchies chacune 30 centimes, mais adhérentes l'une à l'autre et se repliant sur elles-mêmes, de manière que la partie réponse se trouve contenue dans la première partie lorsque celle-ci est fermée.

3. — Un premier approvisionnement de ces cartes sera envoyé d'office, dans les premiers jours d'octobre, aux divers bureaux de France et d'Algérie; toutefois dès la réception du présent bulletin mensuel, les receveurs principaux devront adresser à l'Agence de la fabrication des timbres-poste une demande du nombre de cartes de l'espèce à livrer aux bureaux de leur département.

4. — Aussitôt que les bureaux auront reçu leur premier approvisionnement, les receveurs apposeront au guichet une affiche manuscrite portant les mots : *Cartes-lettres avec réponse payée, à 30 centimes*, et ils devront assurer la vente et circulation de ces objets dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

5. — Les demandes de cartes-lettres à 30 centimes devront être faites sur la formule 613 dans une colonne ouverte spécialement à cet effet, les quantités nécessaires à chaque bureau devront être demandées par multiples de 10, 20, 30, etc., de telle façon que la somme totale ne présente pas de fractions de franc.

6. — Les directeurs départementaux établiront, sur formule 617 *bis*, le relevé des quantités à expédier par l'agent comptable de la fabrication et feront usage du relevé 617 destiné au receveur principal. La formule 626 sera utilisée pour les envois de cartes-lettres à 30 centimes aux receveurs. Les indications relatives à ces cartes devront être portées sur une ligne ouverte à cet effet.

7. — Le jour même de la réception des cartes-lettres à 30 centimes, le receveur s'en chargera en recettes sur le registre 1341 dans une des colonnes restant en blanc; les chefs de service en feront autant pour l'état 1356.

8. — Au dépouillement 1261, le prix brut et la remise de 1 p.0/0 seront confondus, colonne 2, 1^{re} partie, et colonne 6, 2^e partie, avec la valeur brute et la remise des cartes postales, cartes-lettres à 15 centimes et à 25 centimes. La colonne 17 de la formule 1348 sera, en fin de mois, utilisée pour l'indication du prix de ces nouvelles figurines.

Toutes les formules relatives aux cartes-lettres seront d'ailleurs modifiées en conséquence lors de leur réimpression.

9. — Le prix de ces cartes-lettres étant celui des lettres ordinaires, il est permis d'insérer dans ces cartes une ou plusieurs feuilles de papier, ainsi que tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres; mais, si l'envoi dépasse le poids de 15 grammes, il sera taxé, à moins que l'affranchissement n'ait été complété par l'expéditeur au moyen de timbres-poste.

10. — Les nouvelles cartes-lettres pourront être recommandées moyennant le paiement du droit fixe de 25 centimes.

11. — Les timbres-poste découpés dans les cartes-lettres à 30 centimes ne pourront pas plus servir à l'affranchissement d'autres correspondances que les timbres-postes découpés dans les cartes-lettres à 15 et à 25 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.*Remises des gérants des bureaux auxiliaires de poste.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Les remises à attribuer aux gérants des bureaux auxiliaires de poste pour l'accomplissement des opérations postales ci-après désignées seront calculées d'après le tarif ci-dessous :

Mandats-cartes délivrés.....	0 ^f 04 par unité.
Bons de poste vendus.....	0 03 <i>idem.</i>
Chargement de valeurs à recouvrer.....	0 05 <i>idem.</i>

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Extension des attributions des gérants des bureaux auxiliaires de poste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} octobre 1894, les gérants des bureaux auxiliaires de poste sont autorisés : « à délivrer des mandats-cartes pour toutes les sommes inférieures à 50 francs, à vendre des bons de poste, à tenir des enveloppes de valeurs à recouvrer à la disposition du public et à recevoir le dépôt des chargements de valeurs à recouvrer non protestables ».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.*Rappel aux règlements concernant le service de l'habillement.*

Les règlements concernant l'habillement des sous-agents ne sont pas toujours ponctuellement observés ; il en résulte, outre les réclamations, un échange de correspondances et des réexpéditions d'effets qui entravent la marche du service et le surchargent inutilement.

Les effets restitués par les sous-agents révoqués ou démissionnaires sont souvent des vêtements hors d'usage et non ceux de la dernière livraison. Une empreinte indélébile au fer chaud, appliquée au revers de chaque vêtement, permet cependant de reconnaître facilement et d'une façon certaine les derniers effets alloués et d'éviter ainsi toute confusion.

Les effets renvoyés au Dépôt d'habillement pour un motif quelconque sont transmis fréquemment sans être accompagnés d'un bulletin n° 1031 bis (1^{re} partie)

et les indications nécessaires pour effectuer les retouches ou les remplacements sont omises; il en résulte des retards et, par suite, des réclamations de la part des intéressés.

En outre, les facteurs enfants des télégraphes, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint 17 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les effets doivent être livrés, et qui forment une catégorie à part, figurent souvent sur les pièces afférentes aux propositions d'habillement sous diverses dénominations telles que facteurs auxiliaires, jeunes facteurs ou jeunes facteurs auxiliaires, dénominations qui sont de nature à leur faire allouer des effets destinés aux facteurs adultes et qui, en raison de la taille, sont évalués, au cahier des charges de l'habillement, à un prix supérieur à celui des effets de facteur enfant.

Il importe, en vue de la bonne exécution du service de l'habillement, que les règlements qui le concernent soient rigoureusement observés. L'attention de MM. les chefs de service est particulièrement appelée sur ce point.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU. —
 DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —

Tenue réglementaire des sous-agents.

L'Administration est informée que l'adjudicataire de la fourniture de l'habillement adresse aux sous-agents des catalogues sur lesquels figurent non seulement les effets réglementaires, mais encore des vêtements de fantaisie, tels que vareuses d'été, objets de toilette, etc.

L'Administration reste complètement étrangère à la publication et à l'envoi de ce prospectus distribué dans un but de réclame commerciale et croit devoir rappeler, à cette occasion, que la tenue réglementaire des sous-agents se compose uniquement des effets d'habillement indiqués par les instructions insérées au bulletin mensuel. Il leur est interdit d'en porter d'autres dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente note sera communiquée à tous les sous-agents.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
 CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Régime applicable aux établissements français du Dahomey et dépendances.

Les établissements français du golfe de Benin ont pris la dénomination de Dahomey et dépendances et le régime de l'Union postale est applicable aux correspondances échangées avec ces parages.

Toutefois, en raison de la difficulté des communications avec l'intérieur du Dahomey, la transmission des lettres et boîtes de valeurs déclarées sera restreinte, jusqu'à nouvel ordre, aux relations avec Grand-Popo, Whydah, Porto-Novo et Cotonou.

Les agents sont invités à prendre note de ces notifications et à faire remarquer aux expéditeurs que les lettres et boîtes de valeurs déclarées, adressées dans des

localités autres que les quatre indiquées ci-dessus, seraient forcément conservées en instance dans l'un des bureaux de Grand-Popo, de Whydah, de Porto-Novo et de Cotonou, où les destinataires devraient en prendre livraison.

Il y aura lieu, en outre, d'effectuer au Tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 106, tableau V, colonne 1, lignes 3 et 4, remplacer « golfe de Bénin » par « Dahomey et dépendances » et ajouter, à la suite de « Dahomey et dépendances » entre parenthèses : (les seules villes de Grand-Popo, de Whydah, de Porto-Novo et de Cotonou).

Page 108, tableau V *bis*, colonne 1, ligne 3, même rectification à effectuer.

Page 78, renvoi (A), Colonies françaises en Afrique, remplacer « golfe de Bénin » par « Dahomey »; — biffer également « Grand-Bassam » à la 3^e ligne et reporter ce nom entre parenthèses après « Côte d'Ivoire »; intercaler le mot « français » entre Congo et Gabon et placer entre parenthèses le mot « Gabon », cette dernière colonie faisant actuellement partie du Congo français.

Tableau III, page 85, colonne 1, 7^e ligne, biffer en entier la mention « Dahomey (moins Abomey-Calavy, Avrekété, Godomey, et Whydah) ».

A la table alphabétique, page 133 et suivantes, substituer « Dahomey » à (Établissements du Bénin) dans la parenthèse suivant Abomey-Calavy, Agoué ou Aghovey, Avrekété, Godomey et Whydah, Porto-Novo, Grand-Popo — biffer les mots « Etat indépendant, Golfe de Bénin » qui figurent après Dahomey et les remplacer par « Colonie française ». Après golfe de Bénin, porter V. Dahomey.

Colonne 2 de la table, placer uniformément en regard de ces différentes dénominations l'indication des pages 78 et 79 à l'exclusion de toute autre.

